



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes*

*Unité départementale de l'Isère
Pôle territorial – Mission transversales*

Grenoble, le 6 mars 2019

2019-RAP-Is029MT

Affaire suivie par : Gérard GBEHIRI
gerard.gbehi@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 76 69 34 20 – Fax : 04 38 49 91 95

DEPARTEMENT DE L'ISÈRE SOCIETE ARC-EN-CIEL RECYCLAGE à IZEAUX

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Renouvellement d'agrément VHU

Raison sociale : EURL ARC-EN-CIEL RECYCLAGE – 420 Zone .Artisanale le Grand Champs
38140 IZEAUX

Adresse de l'établissement : idem

Activité principale : Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Code S3IC de l'établissement : 61.2985

Priorité DREAL : P3

PJ : prescriptions
Copie à : MT – Chrono

I . INTRODUCTION – OBJET DU RAPPORT

Par courrier du 16 avril 2018 et les compléments reçus à l'unité départementale par courriel du 05 octobre 2018 et téléphonique du 6 février 2019, Monsieur Paul BARBAGALLO, Président de la société ARC-EN-CIEL a transmis un dossier de demande de renouvellement d'agrément VHU pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de IZEAUX, au 420 dans la zone artisanale le Grand Champ.

II . SITUATION ADMINISTRATIVE

L'activité de la société précitée a fait l'objet des arrêtés préfectoraux ci-après :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-09148 du 20 octobre 2006 délivrant l'agrément n°PR 38 000 17D pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2013073-0033 du 14 mars 2013 portant renouvellement d'agrément pour une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2015120-0001 du 30 mars 2015 relatif à la mise à jour du classement de l'ensemble des activités de l'entreprise Arc-En-Ciel ;

III . RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Les agréments VHU sont codifiés aux articles R. 543-162 et R. 543-163 du Code de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage précise le contenu de la demande d'agrément ainsi que les modalités de sa délivrance.

L'article R. 515-37 du Code de l'environnement précise entre autre que lorsque l'installation est soumise à agrément en application de l'article L. 541-22 cet agrément est délivré dans les conditions suivantes :

« ...L'agrément de l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement est délivré en même temps que celle-ci. L'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur traitement. Il fixe, le cas échéant, des prescriptions particulières spécifiques à certaines catégories de déchets.

L'exploitant d'une installation déjà autorisée ou enregistrée est considéré comme agréé si l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement comporte les indications mentionnées à l'alinéa précédent. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article « R. 181-45 » ou R. 512-46-22.

Le préfet peut notifier à l'exploitant, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration, une décision motivée refusant l'agrément ou imposant des prescriptions spéciales, s'il constate que l'installation n'est pas à même de respecter les obligations du chapitre Ier du titre IV du présent livre »

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

L'article R.181-45 du Code de l'environnement précise que le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L. 181-14. L'exploitant peut présenter ses observations, et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est consulté.

III . EXAMEN DE LA DEMANDE

La demande de renouvellement d'agrément, présentée par la société ARC-EN-CIEL à IZEAUX, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

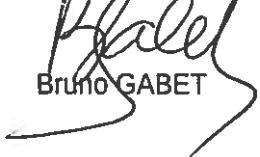
IV . PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES - CONCLUSIONS

Nous proposons à monsieur le préfet de l'Isère de délivrer à l'entreprise précitée le renouvellement de l'agrément VHU sollicité pour une durée de six ans, soit jusqu'au 20 octobre 2024, dans les conditions fixées par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

L'article R.181-45 prévoit que le préfet peut solliciter le CODERST. En l'absence de conditions particulières ou d'impact négatif particulier nous proposons de ne pas le consulter.

Vu, approuvé et transmis à
monsieur le préfet du département de l'Isère
pour la directrice, par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité départementale

de l'Isère



Bruno GABET

L'inspecteur de l'environnement



Gérard GBEHIRI

Mise à jour de l'agrément PR 38 00017 D du 14 Mars 2013

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES

à

**La société
ARC-EN-CIEL**

420 Zone Artisanale Le Grand Champ

38140 IZEAUX

Article 1

La société ARC-EN-CIEL est agréée sous le n° PR 38 00017 D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implanté au 420 Zone Artisanale Le Grand Champ à IZEAUX (38140).

L'agrément est renouvelé pour une durée de six ans, soit jusqu'au 20 OCTOBRE 2024.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015120-0001 du 30 mars 2015 et du cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé continuent de s'appliquer.